

**COMMISSION NATIONALE SAFPT
POLICE MUNICIPALE**

ZI TOULON Est-1041 av de Draguignan
Centre Afuzi – Bastide Verte
BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9
Tel : 08 25 12 01 03 – Fax: 04 94 14 09 69
Police.municipale@safpt.org

**Monsieur DAUY Jean Michel, Secrétaire Général
National du S.A.F.P.T.**

La Garde, le 14 Octobre 2005,

Monsieur le Secrétaire Général,

Par la présente, la **Commission Nationale S.A.F.P.T Police Municipale**, suite à ses travaux, vous fait part de son positionnement en ce qui concerne les différents problèmes que rencontre, en ce moment, la **filière Sécurité** et pour lesquelles, bon nombre d'agents nous saisissent.

- Question d'actualité :

Après le « flop » du protocole d'accord relatif à la professionnalisation des polices municipales, que va-t-il advenir de la réforme des grades et de leurs restructurations ?

Si nous nous basons à l'encart paru dans la Gazette des Communes du 3 Octobre 2005, le Ministère a renoncé à présenter son projet devant le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale. La raison de ce retrait étant attribuée au désaccord qui régnait avec l'intersyndicale, ce qui constitue **un raccourci puisque le protocole était rejeté par L'ENSEMBLE DES SYNDICATS**.

Malgré cet échec, **le repyramidage de notre profession est indispensable**. En effet, la Police Municipale est une des rares filières de la Fonction Publique Territoriale à ne pas disposer de Catégorie A. Par contre, elle possède 5 grades en Catégorie C au lieu de 3 dans la plupart des autres filières de la dite Fonction.

Le Cabinet de Monsieur Hortefeux reverra-t-il donc sa copie en invitant autour de la table des négociations d'autres représentants syndicaux, dont **le S.A.F.P.T qui a des propositions adaptées et ce, pour chaque catégorie des cadres d'emplois de la filière P.M ?**

Car si le projet a le mérite d'exister, il se doit d'être amélioré afin que certaines injustices et inégalités relevées à sa lecture disparaissent.

Tout d'abord, en ce qui concerne **la Catégorie C**, alors que tous les autres grades de ce cadre d'emplois bénéficient de certaines avancées en terme de promotion de carrière, celui de Brigadier – Brigadier Chef est quasiment oublié par la réforme ! Les représentants de la Commission Nationale S.A.F.P.T P.M proposent donc que **le grade de Brigadier Chef Principal soit accessible aux Brigadiers Chefs ayant atteint le 8° échelon de ce grade et justifiant de deux ans de services effectifs dans ce grade.**

En ce qui concerne **la Catégorie B**, le protocole devrait veiller et s'entourer de toutes les précautions afin que **ce cadre d'emplois ne disparaisse pas au fil des années du fait de l'arrivée de la Catégorie A**. Cette éventualité pourrait être évitée par la redéfinition des pouvoirs hiérarchiques liés aux différents grades. Ceci impliquerait **une fonction d'encadrement** pour le dernier grade de la Catégorie C et **une fonction de commandement et de management** pour les deux Catégories supérieures.

Pour **la Catégorie A**, cette dernière devrait disposer de **3 grades en parité avec les autres filières de la F.P.T**. Dans le cas où la mesure concernant le détachement des fonctionnaires habilités (P.N – Gendarmerie) serait maintenu, **une double « passerelle »** devrait être mise en place offrant par la même **la possibilité aux agents exerçant en Police Municipale** et officiant dans cette Catégorie **d'intégrer « les deux autres maillons de la Sécurité Publique »**. Etant entendu que cette intégration serait jumelée avec **un stage de formation adéquat** afin que le fonctionnaire acquiert les connaissances et compétences demandées (O.P.J).

Le dernier cas pour ce cadre d'emplois est celui des directeurs de Police Municipale actuellement en place (titulaires ou non). Ces personnels sont **pour l'heure sur des emplois spécifiques n'ayant pas lieu d'exister**. Il va donc de soi que leur nomination devrait passer par **la réussite au concours externe de la dite Catégorie!**

Enfin, puisqu'il est question de « **professionnalisation** » de la Police Municipale, il serait nécessaire de mettre en place, et ce pour **tous les grades de chaque catégorie ayant vocation à encadrement ou à commandement, un examen professionnel**. La réussite du dit examen donnant lieu à inscription sur **un tableau d'avancement positionnant les agents par ordre de succès et d'ancienneté**. Les Collectivités ne pouvant déroger à ce tableau et devant promouvoir leurs agents en tenant compte de cette règle !

En ce qui concerne **l'appellation des différents grades constituant la filière Police Municipale**, ils devraient suivre **les mêmes dénominations** que ceux instaurés **dans les deux autres corporations constituant la Sécurité Publique**. D'ailleurs, à ce sujet, il est à constater que les premiers grades de Catégories C pour la P.M sont en adéquation avec les professions précitées (**Gardien –Brigadier –Brigadier Chef**). La continuité des dites appellations semblent donc une suite logique...

- Questions « volet social » :

La réforme des retraites de la Fonction Publique devait entraîner un certain nombre **d'ouverture de négociations avant le début de l'année 2005**. Le sujet sensible concerné, entre autre, les **emplois placés en catégorie dite « active »**.

A ce jour et à notre connaissance, aucune tractation ne s'est engagée !!!

Par conséquent, aucun collègue pouvant prétendre à faire valoir ses droits à la retraite à 55 ans n'est en mesure, dans les conditions actuelles, de partir.

L'ouverture des négociations promises à l'époque semble **urgente** d'autant plus que d'autres cadres d'emplois de certaines filières de la F.P.T sont également concernés !

Une revalorisation du pourcentage annuel dévolu au calcul des retraites de la filière P.M et des autres filières concernées semblent, à priori, la seule solution pour rétablir les agents dans une possibilité de départ devenue, aujourd'hui, bien hypothétique !!!

D'autre part, Monsieur Nicolas SARKOZY, de nouveau Ministre de l'Intérieur, n'était pas opposé en son temps, à **l'intégration de l'Indemnité Spécifique Mensuelle de Fonction pour le calcul des retraites des policiers municipaux et des gardes champêtres.**

Qu'en est-il aujourd'hui ?

Reconnu officiellement par l'Etat comme étant « **le troisième maillon de la chaîne de la Sécurité Publique** », la P.M peut revendiquer **légitimement** cette mesure qui est actuellement dévolue aux deux autres corporations composant la dite chaîne. Force est de constater que **les Polices d'Etat se « libèrent » de plus en plus de tâches et de missions au détriment de la P.M.** Le dernier exemple en date étant les modifications portées en matière de mise en fourrière des véhicules (Décret 2005-1148 du 6 Septembre 2005) qui repose, désormais sur les seules Polices Municipales.

Le système de 1999 est toujours de rigueur :

Prérogatives nouvelles, responsabilité accrue ... volet social absent !!!

Il faut dire que la **Police Municipale est devenue un formidable moyen pour l'Etat de libérer ses fonctionnaires chargés de la sécurité publique de certaines missions.** D'autant plus, que la **rémunération et la charge de la filière Sécurité (policiers municipaux – gardes champêtres) ne leur incombent pas !!!** Par contre, il serait intéressant de connaître **les recettes perçues par l'Etat provenant des activités professionnelles de la dite filière.**

Un pourcentage de ces recettes pourrait être alors redistribué aux Municipalités afin de **subventionner une part de la majoration des futures retraites de cette filière découlant de la prise en compte de la dite prime.** Il pourrait en être de même avec **le reversement consenti aux Collectivités Territoriales** et qui est, pour l'heure, entièrement destiné à l'amélioration des réseaux routiers communaux.

La légitimité de cette revendication passe notamment par l'attribution obligatoire et uniforme de l'ISMF en respectant les taux dévolus à chaque cadre d'emplois.

Question statutaire :

Pour l'heure, dans le cadre d'emplois des Chefs de Service de Police Municipale, afin d'être promu au grade supérieur, les Chefs de Service de classe normale doivent bénéficier d'une ancienneté de deux ans dans leur grade (Décret n° 2000-43 du 20 Janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emploi des Chefs de Service de Police Municipale et notamment en son Article 21).

[Article 21](#) : **Peuvent être nommés Chefs de Service de Police Municipale de classe supérieure après inscription au tableau d'avancement les Chefs de Service de Police Municipale de classe normale comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6° échelon de leur grade....**

De plus, ces derniers doivent justifier **d'une attestation délivrée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T) prouvant que les agents concernés ont suivi la Formation Continue Obligatoire (F.C.O) :**

[Article 23](#) : **L'inscription des fonctionnaires remplissant les conditions prévues aux Articles 21 et 22 au tableau d'avancement pour le grade de Chef de Service de Police Municipale de classe supérieure et pour le grade de Chef de Service de classe exceptionnelle ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et certifiant que l'intéressé a suivi la Formation Continue Obligatoire mentionnée à l'Article L.412-54 du Code des Communes.**

Cependant, il apparaît de part la création relativement récente de la Catégorie B pour cette filière, que **certains C.N.F.P.T ont peu ou n'ont pas organisé les F.C.O pour le cadre d'emplois des Chefs de Service de Police Municipale.**

Par conséquent, **une majorité de Centre de Gestion (C.D.G) refusent, au moment de la consultation de la Commission Administrative Paritaire (C.A.P) catégorie B, de donner un avis favorable à la promotion des agents au grade directement supérieur en se reposant sur l'absence de l'attestation F.C.O.**

Dans un même temps, il semblerait que certains C.D.G ne tiennent compte que des Articles 21 et 22 du Décret précité et émettent un avis favorable à la promotion des agents n'ayant pas effectué leur F.C.O.

Il en est de même pour les Communes non affiliées au C.D.G du fait de leur importance (plus de 350 agents) et possédant leurs propres instances paritaires.

Par ailleurs une constatation similaire est à noter en ce qui concerne les promotions des cadres d'emplois de la Catégorie C de cette même filière (la F.C.O étant une des conditions obligatoires pour prétendre au grade supérieur dans cette catégorie).

La requête des représentants de la Commission Nationale Police Municipale du S.A.F.P.T n'a pas pour but d'incriminer un quelconque organisme mais, force est de constater que cet état de fait provoque de profondes inégalités au sein de cette profession. Chacun a, à priori, de bonnes raisons de promouvoir ou non les agents...mais ces derniers sont les victimes d'un système qui aujourd'hui montre ses limites.

En effet, les C.N.F.P.T ont de plus en plus de mal à répondre aux formations toujours plus nombreuses d'une filière en pleine expansion. Les formateurs, les heures, les moyens mis à disposition ne suffisent plus à couvrir les besoins des Polices Municipales.

Est-ce pour autant que les agents de cette filière doivent être pénalisés dans l'avancement de leur carrière alors que leur responsabilité ne peut être engagée dans ce cas ???

Une solution rapide doit venir mettre un terme à ce problème....

Conscients de ce fait, les représentants du S.A.F.P.T ont inscrit dans leur cahier revendicatif de cette filière, la mise en place d'une Ecole Nationale de Police Municipale. Cette école pourrait accueillir et dispenser toutes les formations utiles à ce cadre d'emplois.

D'ailleurs, il est à noter que dans son introduction, **le protocole d'accord émanant du Gouvernement prévoit et préconise d'améliorer la formation** des agents de la filière Sécurité. **Quel meilleur outil pour cela que la création d'une telle école !!!**

En vous remerciant de la suite qui sera donnée au travail effectué par les représentants de la **Commission Nationale P.M du S.A.F.P.T**, ces derniers vous présentent, **Monsieur le Secrétaire Général National**, l'expression de leurs respectueuses salutations.

Pour les représentants de la Commission Nationale P.M

Monsieur CHAMPION Bruno

Pour transmission :

- M. Le Premier Ministre**
- M. Le Ministre de l'Intérieur**
- M. Le Ministre Délégué aux Collectivités Territoriales**
- M. Le Ministre de la Fonction Publique**
- M. Le Directeur D.G.C.L**
- M. Le Président C.S.F.P.T**